

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Avoué; action disciplinaire; arrêté pris en chambre du conseil; pourvoi en cassation; excès de pouvoir. — Acte sous seing privé; obligation synallagmatique. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Expropriation pour cause d'utilité publique; faculté pour le propriétaire de demander l'expropriation; point de départ; arrêté de cessibilité. — Lettres de change; préférence; émission ou échéance; clause de non acceptabilité.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Attaque nocturne; coup de couteau. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6^e ch.): Affaire des Docks-Napoléon; prévention d'abus de confiance et d'escroquerie; complicité; cinq prévenus. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Evasion d'un détenu; l'artilleur Bayle dit le baron de Linville; mise en prévention d'un infirmier du Val-de-Grâce.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).
Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 2 mars.

AVOUÉ. — ACTION DISCIPLINAIRE. — ARRÊTÉ PRIS EN CHAMBRE DU CONSEIL. — POURVOI EN CASSATION. — EXCÈS DE POUVOIR.

Le pourvoi en cassation est-il recevable contre un arrêté pris en assemblée générale et en chambre du conseil par un Tribunal contre un avoué poursuivi disciplinairement, quand le pourvoi est fondé sur un excès de pouvoir?

Y a-t-il excès de pouvoir de la part d'un Tribunal qui déclare partage sur les questions de savoir si l'avoué inculpé est ou non coupable d'un fait qui lui est imputé, sans prononcer son acquittement comme conséquence même de ce partage d'opinions?

Au point de vue de la déclaration de culpabilité, les matières disciplinaires doivent-elles être assimilées plutôt aux matières criminelles qu'aux matières civiles, et dans le cas de l'affirmative, y a-t-il lieu d'appliquer le principe qui régit l'exercice des juridictions répressives, à savoir que le partage des voix emporte acquittement en faveur du prévenu?

Admission, au rapport de M. le conseiller de Belleyme et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaident M^{rs} Ambrose Rendu, du pourvoi du sieur Barjavel, avoué, contre un arrêté du Tribunal de Carpentras du 26 août 1856.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — OBLIGATION SYNALLAGMATIQUE.

L'acte sous seing privé par lequel un mari et sa femme se sont obligés solidairement à restituer à un tiers des actions de chemin de fer qui leur avaient été remises par ce tiers ou dont ils avaient dû faire l'achat pour son compte est synallagmatique, si, par ce même acte, le créancier s'est engagé, de son côté, sur la remise qui lui serait faite des actions dont il s'agit, à donner main-levée des inscriptions hypothécaires consenties à son profit à titre de garantie, non de cette obligation particulière, mais d'une autre obligation distincte de celle-ci. Conséquemment, cet acte sous seing privé n'ayant pas le caractère unilatéral, puisqu'il renferme des engagements réciproques, n'est pas soumis à la règle de l'article 1326 du Code Napoléon, qui déclare nul le billet ou la promesse sous seing privé par lequel une seule personne s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, si, n'étant pas écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, il ne contient pas, outre la signature du débiteur, un bon ou un approuvé écrit de sa main et portant, en toutes lettres, la somme ou la quantité de la chose.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Ferry et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Paul Fabre, rejet du pourvoi de la veuve Lestiboudois contre un arrêté de la Cour impériale de Paris du 5 juillet 1856.

SERVITUDE. — ARBRES. — DISTANCE ILLÉGALE. — PRESCRIPTION.

Le propriétaire voisin n'a pas le droit de faire abattre des arbres qui ne se trouvent pas à la distance légale de son terrain, alors même que ces arbres auraient moins de trente ans, s'ils ont été reproduits par des souches qui avaient plus de trente années d'existence au jour de la demande. (Jurisprudence conforme. — Arrêts de la Cour de cassation, chambre civile, des 13 mars 1850 et 28 novembre 1853.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Belleyme et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Delaborde, du pourvoi du sieur de la Loyère contre un jugement du Tribunal civil de Châlons-sur-Saône, du 30 juillet 1856.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 2 mars.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — FACULTÉ POUR LE PROPRIÉTAIRE DE DEMANDER L'EXPROPRIATION. — POINT DE DÉPART. — ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ.

L'arrêté de cessibilité prescrit par le n^o 3 de l'art. 2 de l'ordonnance qui autorise l'exécution des travaux, encore que cet acte soit ou non l'exécution des travaux, encore que l'indication des numéros et de la contenance, par des particularités auxquelles l'expropriation est applicable. Spécialement, c'est l'arrêté de cessibilité et non l'ordonnance royale autorisant l'expropriation, qui fait courir le point d'après lequel le propriétaire menacé d'expropriation peut user du droit que lui accorde l'art. 14 de la loi de 1841 de présenter requête au Tribunal à l'effet d'obtenir

un jugement d'expropriation. En conséquence, tant que l'arrêté de cessibilité n'a pas été pris, le propriétaire, quels que soient les termes de la loi ou de l'ordonnance et le temps écoulé depuis, n'est pas recevable à demander l'expropriation.

Rejet, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 16 juillet 1856, par le Tribunal civil de la Seine. (Gareau contre la ville de Paris. Plaidants, M^{rs} Mathieu-Bodet et Jager-Schmidt.)

LETTRES DE CHANGE. — PRÉFÉRENCE. — ÉMISSION OU ÉCHEANCE. — CLAUSE DE NON-ACCEPTABILITÉ.

Lorsque plusieurs lettres de change ont été successivement tirées par une même personne sur une même personne, mais au profit de porteurs différents, un Tribunal a pu, sans violer aucune loi, appliquer de préférence la provision aux lettres de change premières échues, encore qu'elles aient été émises les dernières, lorsqu'il est reconnu en fait que les lettres de change premières émises avaient été stipulées non acceptables, et que, par cette stipulation, le porteur avait entendu suivre la loi du tireur, et lui laisser, jusqu'à l'échéance, le droit de disposer de la provision.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 6 juin 1855, par la Cour impériale de Paris. (Chenault et C^o contre Pierre Lanquetot et autres. — Plaidants, M^{rs} Bosviel et Costa.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieu.

Audience du 4 mars.

ATTAQUE NOCTURNE. — COUP DE COUTEAU.

Lazare Dubuet, garçon boulanger, âgé de 38 ans, est marié pour la seconde fois. Quand il est à jeun, il n'est pas bon, mais quand il est ivre, il est méchant; il devient féroce quand son ivresse est très prononcée. Il a été condamné en 1851 à huit jours de prison, pour mauvais traitements exercés sur sa première femme. Depuis trois mois, il ne travaillait plus, passait ses journées à boire, laissant à sa seconde femme le soin de pourvoir à l'entretien du ménage et des trois enfants issus du premier mariage.

Il est de haute taille, et porte barbe, favoris et moustaches.

Voici dans quelles circonstances il comparait devant le jury:

Le dimanche 4 janvier dernier, les époux Lesage revenaient de Montrouge entre neuf et dix heures du soir, et cheminaient sur la contre-allée de la Chaussée du Maine, lorsque derrière eux se firent entendre d'horribles menaces. L'homme qui les proférait semblait presser le pas comme pour les atteindre. Tremblant, non pour lui-même, mais pour sa femme et pour sa fille, âgée de deux ans, qu'il portait sur ses bras, Lesage fit passer la première de droite à gauche, et s'effaça lui-même autant qu'il put, afin de laisser passage à l'inconnu, qu'il prenait pour un homme ivre. Mais ce dernier, s'avancant toujours, le frappa au visage au dessous de la mâchoire inférieure, avec une extrême violence. Le sang jaillit avec abondance, et la femme Lesage vit briller, à la lueur d'un réverbère, la lame d'un couteau dans la main du misérable qui venait de blesser son mari.

Aux cris de détresse des époux Lesage, des passants accoururent et se mirent à la poursuite de l'inconnu, qui d'abord avait pris une allure ordinaire, mais qui, se voyant poursuivi, précipita sa fuite et résista, lorsqu'il se vit atteint, avec une grande énergie.

La victime reçut aussitôt les soins que commandait son état; le couteau qui avait fait la blessure avait pénétré dans la cavité de la bouche, sans léser aucun organe essentiel à la vie. Lesage, garçon d'atelier au palais des Beaux-Arts, n'a pu reprendre ses travaux qu'au bout d'un mois.

Il n'avait, par aucune parole, par aucun geste, provoqué l'acte de sauvagerie commis sur sa personne, sans lutte, sans discussion antérieure par Lazare Dubuet, garçon boulanger, à Montrouge. Quelle cause avait donc pu armer le bras de ce dernier contre un inconnu que le hasard mettait en sa présence pour la première fois?

L'accusé puisa la première explication de son crime dans la jalousie et dans le ressentiment des outrages faits à son honneur conjugal. Trompé par une fausse ressemblance, il avait cru frapper le nommé Liébault, et son bras s'était égaré sur une victime innocente. Il a bientôt lui-même abandonné cette explication mensongère, et déclaré qu'il n'avait aucun grief ni contre Liébault ni contre sa propre femme. Il s'est alors réfugié dans l'excuse misérable de l'ivresse, en disant que, trahi par sa mémoire, il ne pouvait rendre compte des faits accomplis dans la soirée du 4 janvier.

À la suite de nombreuses libations, qui n'avaient fait que surexciter la violence habituelle de son caractère, Dubuet se trouvait, le 4 janvier, dans cet état de demi-ébrioité qui laisse à l'homme toute sa liberté d'esprit ainsi que la conscience de ses actions. Les témoins qui l'ont vu avant le crime, ceux qui ont coopéré à son arrestation, déclarent que Dubuet était maître de lui; sa fuite, sa résistance aux honnêtes gens qui l'ont arrêté, les malheurs domestiques inventés par lui dans le but de fléchir la sévérité du commissaire de police, l'établissement d'ailleurs avec la dernière évidence.

Déjà, quelques instants avant de frapper Lesage, l'accusé, rencontrant en son chemin les époux Villard, qui retournaient avec leur enfant à leur domicile, les avait effrayés de ses injures et de ses menaces, et les avait forcés à se réfugier chez un restaurateur de la rue de la Galilé.

L'instruction a recueilli les plus fâcheuses notions sur la moralité de l'accusé. Veuf d'une première femme dont il avait fait le malheur, il a épousé, en 1854, la fille Boussard, plus âgée que lui de dix ans. C'est sur elle que Dubuet, ennemi du travail, laisse peser les charges domestiques qui l'accablent. Quant à lui, tout son temps et toutes ses ressources appartiennent au cabaret.

Pendant tous les débats, soit au moment de son interrogatoire, soit après les dépositions des témoins, l'accusé se défend par un seul mot, et il l'applique à tout: « Je ne me rappelle pas. On n'a pu obtenir de lui une autre réponse.

Il ne se rappelle rien, parce que, dit-il, il était complé-

ment ivre. Cette ressource misérable ne peut même pas être invoquée par lui, ainsi que le lui fait observer M. le président, qui donne lecture de la partie qu'on va lire du procès-verbal du commissaire de police au moment de l'arrestation de Dubuet:

Interpellé sur le crime qu'il venait de commettre, il nous a dit qu'il ne savait pas ce qu'il avait fait, ni pourquoi il avait agi; qu'il était en état d'ivresse. Et comme nous lui objections que l'ivresse n'était pour rien dans l'acte qu'il avait commis, il nous a avoué qu'en effet il n'avait bu que deux verres d'eau-de-vie; mais qu'il était très malheureux; qu'un nommé Liébault, charpentier, demeurant à Vaugirard, chaussée du Maine, 38, avait porté le trouble dans son ménage, et que sa femme, à lui, s'était inscrite dans une maison de tolérance de Montrouge, où elle vivait dans la débauche, loin de lui et de ses trois enfants, savoir: une fille âgée de treize ans et un petit garçon âgé de neuf ans, étaient auprès de lui; que seul il était obligé de leur donner des soins; que depuis deux jours il n'avait rien mangé lui-même pour leur laisser le nécessaire; que fatigué de cette existence, et ayant vu Liébault, l'auteur de tous ces maux qui l'accablaient, il l'avait poursuivi et l'avait frappé.

Et comme nous lui faisons observer que ce n'était pas Liébault qui avait été frappé, mais un nommé Lesage, il nous a dit que puisqu'il en était ainsi, il s'était trompé.

Présentement d'après les dires du nommé Dubuet, que ses deux enfants étaient seuls dans son domicile, nous nous sommes transportés rue Neuve-du-Champ-d'Asile, 21, à l'effet de placer lesdits enfants dans une maison où ils pussent recevoir les soins que leur jeune âge exige.

Mais nous avions à peine frappé à la porte de la susdite maison, il était minuit, que la femme Dubuet, née Alexandrine Boussard, âgée de quarante-huit ans, cuisinière, se présenta à la même porte pour rentrer dans son domicile. Interpellée par nous, elle nous dit que le nommé Dubuet, son mari, avait perdu sa première femme de laquelle il avait eu trois enfants; que c'était par affection pour ses enfants qu'elle avait consenti à l'épouser; mais que Dubuet, au lieu de travailler, ne vivait que dans le désordre et la paresse; que, depuis deux ans, il n'avait pas travaillé pendant six semaines; qu'il rentrait fort tard chaque soir, et que souvent il passait deux ou trois jours sans paraître à son domicile; qu'elle était obligée, elle, de gagner seule pour payer le loyer et subvenir aux besoins des enfants; qu'elle avait trouvé à se placer, en qualité de cuisinière, chez la dame Joly, maîtresse de maison, boulevard de Vanves, 7, à Montrouge, qui lui donnait 30 fr. par mois, et qu'elle rentrait régulièrement tous les soirs dans son domicile après son travail.

M. le président: Vous voyez, Dubuet, vous étiez si peu ivre que vous avez eu le sang-froid de composer devant le commissaire de police une histoire aussi intéressante qu'elle était fautive, et qu'il y a été pris lui-même.

L'accusé: Je ne me rappelle pas avoir dit tout ça.

On entend les témoins.

Le sieur Lesage se présente, la tête entourée d'une cravate noire qui maintient sa blessure, non encore cicatrisée. Il raconte les faits que l'acte d'accusation a exposés, et ajoute qu'il ne peut que difficilement encore se livrer à son travail habituel.

La femme Lesage confirme le récit fait par son mari.

La femme Villard: Nous suivions, mon mari, ma fille et moi, la chaussée du Maine, quand un individu, qui est l'accusé, s'est mis à apostropher mon mari en lui disant: « Il faut que tu crèves, que tu crèves la gueule. » Je me suis approchée de lui et je lui ai dit: « Ivrogne, quand on est soûl on va caver son vin ailleurs. — Tais-toi, couteau, m'a-t-il répondu, j'ai que tu crèves la paillasse. »

Nous sommes entrés chez le restaurateur Toutain. Il nous y a suivis et s'est mis à causer avec des personnes qui étaient là. En l'examinant et en l'écoutant, j'ai vu qu'il n'était pas ivre. Seulement, il crispait de colère son chapeau de feutre gris entre ses mains. Ceci se passait avant ce qu'il a fait à M. Lesage.

Le sieur Bienloin, chiffonnier: Je connais M. l'accusé pour un assassin. Aux cris des époux Lesage, j'ai couru sur moi-même pour relever vite que moi. Je me suis remis à sa poursuite en criant de l'arrêter, il m'aurait échappé, parce que, en courant, un de mes souliers s'était décollé, si une personne ne l'avait arrêté en lui barrant le chemin. Je lui ai arraché de la main le couteau avec lequel il avait frappé. Il s'est beaucoup débattu, et nous avons été obligés à le porter au poste.

Le sieur Desperrières, tailleur: J'entendais crier: « Arrêtez-le! » et comme je voyais un individu fuyant de mon côté, j'ai voulu l'arrêter. Il m'a dit: « Un coup de poing dans la figure que j'en ai été renversé. Je lui ai dit: « C'est bon, mais tu ne m'échapperas pas pour ça. » (On rit.) Je me suis relevé et je l'ai poursuivi, atteint et arrêté. Lui qui courait si bien tout à l'heure, il ne voulait plus marcher, et il a fallu le porter au poste.

M. l'avocat-général Hello soutient l'accusation, et déclare, en présence de la férocity de l'acte commis par Dubuet, qu'il ne voit aucune possibilité pour le jury de lui accorder des circonstances atténuantes.

M^{rs} A. Barthélemy présente la défense de l'accusé, en invoquant l'état d'ivresse qui seul a pu lui faire commettre l'acte insensé qu'on lui reproche. Il se borne à solliciter une atténuation dans le verdict du jury.

M. le président résume les débats.

Après une courte délibération, le jury rapporte un verdict pur et simple de culpabilité, et Dubuet est condamné à sept années de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Dubarle.

Audiences des 3 et 4 mars.

AFFAIRE DES DOCKS-NAPOLÉON. — PRÉVENTION D'ABUS DE CONFIANCE ET D'ESCRQUERIE. — COMPLICITÉ. — CINQ PRÉVENUS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 26, 27, 28 février, 1^{er}, 2-3 et 4 mars.)

Nous donnons la suite de la première partie de la plaidoirie de M^{rs} Marie, que l'heure avancée et l'abondance des matières ne nous ont pas permis de publier hier.

M^{rs} Marie: Fixons encore la situation des Docks au moment de l'entrée d'Arthur Berruyer comme commissaire du gouvernement. Nous avons là un document important pour connaître cette situation; c'est le rapport de M. Emile Pereire. Dans ce rapport, M. Emile Pereire déclare que l'entreprise est gravement compromise par des erreurs financières: « Le désordre est tel que l'entreprise ne peut ni se constituer ni se liquider. Le capital n'a pas été souscrit, les concessionnaires n'ont en caisse que 10,698,000 francs au lieu de 25 millions qu'il devrait y avoir. Pour payer 14 millions, il n'y a que 4 millions disponibles. » Voilà ce qu'affirme M. Pereire, c'est à dire un homme spé-

cial en finances, qui a étudié l'affaire, qui s'est rendu compte, qui est chargé de la sauver; il dit que l'entreprise ne peut ni se constituer ni se liquider; et en terminant son rapport, il dit que telle est la situation d'une affaire dont le succès peut honorer un règne, mais que des fautes et des erreurs ont compromise dès le début.

Et, maintenant, avais-je tort de dire que quand Arthur Berruyer a été nommé surveillant de la société des Docks, il n'y avait plus rien à surveiller, que cette société était morte, qu'il n'y avait plus à la contrôler, mais à la faire ressusciter, à la faire ressusciter à divers conditions, à la condition que le système des douanes serait modifié, à la condition que des décisions législatives interviendraient. À l'entrée de M. Berruyer, il n'y avait plus que deux choses à faire, il y avait à fermer une tombe, et sur cette tombe à reconstruire un nouvel édifice.

Voilà cependant Berruyer nommé commissaire du gouvernement. Mais enfin, quand on nomme un commissaire, c'est bien le moins de l'instruire sur l'affaire qu'il est appelé à surveiller, sur les hommes qu'il y va trouver, sur leurs ressources, sur leur honorabilité. A-t-on fait cela? Non. On ne lui a pas donné une seule instruction. Vous êtes commissaire du gouvernement, allez, marchez, faites votre devoir sans que nous vous disions rien pour vous éclairer. On avouera, au moins, que c'est là un début singulier. Quoiqu'il en soit, le voilà commissaire. Il se met à l'œuvre, il voit quelques amis, consulte qui il peut, s'éclaire de ci de là; avant tout, de quelque façon que lui vienne la lumière, il doit dire la vérité dans la mesure de ses forces et de son intelligence. C'est ici que je dois encore appeler l'attention sur la singularité de sa position. Il est nommé commissaire près d'une société en commandite; cela n'est pas une position régulière; il peut être accepté par cette société, comme il peut être repoussé; tout le monde sait cela, mais je ne mets ces faits en relief que parce qu'ils ont une signification. C'est une position affreuse qui lui est faite, on en conviendra. On sait qu'on le constitue commissaire au milieu d'obstacles nombreux; mais enfin le voilà commissaire, en a-t-il rempli les devoirs?

C'est ici que je marcherai toujours ferme en prouvant qu'il les a toujours accomplis. Depuis le 13 mars 1853, jour de son entrée en fonctions, Berruyer demande des renseignements à Cusin; Cusin lui adresse les pièces; son premier rapport ne se fait pas attendre, et, dès le 23 mars, il l'adresse au ministre. Que dit ce rapport? On y trouve l'évaluation fautive des actions placées, ce qui constitue la constitution frauduleuse. On avait annoncé le placement de 200,000 actions, ce nombre n'est que de 83,000. Le rapport parle des écritures; il dit qu'il n'y avait pas de livres, qu'ils ont été faits après coup, tout d'une venue, mais que cependant la situation est fidèle. Il dit quels sont les versements encaissés, il donne des renseignements sur le traité Pereire. Pereire, vous le savez, avait lui-même fait un rapport au ministre, eh bien, quand on contrôle ce rapport et celui de Berruyer, on voit que celui de Berruyer est plus complet, sinon aussi hostile contre les concessionnaires, car lui, commissaire et non financier, il ne se préoccupait que de l'intérêt du gouvernement. Dans son rapport, nous retrouvons tous les faits essentiels que le ministre avait intérêt à connaître. Que répond-on à ce rapport du 23 mars? Absolument rien. Ce silence s'explique. En le comparant à celui de M. Pereire, on découvre qu'il ne disait rien de nouveau. En ce moment, on avait encore l'espérance de rattacher M. Pereire à l'entreprise, et on comprend le silence du ministre.

Mais en juillet 1853 un fait grave se passe; M. Pereire se retire; c'est là un fait immense! Récapitulons. Comment, M. Pereire a dit que l'affaire ne peut ni se constituer, ni se liquider; il jette le lindeu qui doit la couvrir; il dénonce le péril, le péril imminent. Ah! le gouvernement est bien averti; les illusions vont s'éclaircir, le ministre va s'adresser à son commissaire. Des rapports, des rapports, va-t-il lui dire; vous, notre agent, faites-nous connaître la vérité pour que nous ayons. Eh bien, non, on ne lui demande rien, absolument rien. Mais lui, le commissaire, reste-t-il tranquille, silencieux? Oh! non; encore bien qu'on ne lui demande rien, encore bien qu'il n'y ait rien de nouveau que le ministre sache; il se met à l'œuvre, et, le 3 août 1853, il lui adresse un nouveau rapport. Dans ce rapport il donne des renseignements sur le traité Pereire, sur l'entrepôt des sels, sur des réformes à introduire, et il parle des Docks anglais, de la nécessité d'étudier cette magnifique institution, et il en parle en des termes tels que, chez lui, on voit que cette idée ne sera plus seulement de l'ardeur, que ce sera de la folie. Lui, nature vive et impressionnable, il croira à l'avenir des Docks, il y appliquera son temps, sa vie, toutes ses capacités, il fera tout pour réussir. Il écrit au ministre que s'il lui semblait nécessaire d'entrer plus avant dans les questions, il était tout disposé à le faire.

Le ministre répond-il à cette vive impatience? Non. Lui fait-on des observations, lui adresse-t-on des questions? Non. En quel moment s'est-il relâché de ses devoirs? comment pouvait-il être plus éveillé? M. Cusin part pour le Havre; Berruyer, aussitôt le dit au ministre. Picard, le principal comptable de la société se retire; le motif de cette retraite, vous le connaissez; Berruyer signale sa retraite au ministre, et dans sa lettre il ajoute qu'il demande, avec prière, quels sont les points sur lesquels doivent porter ses investigations. Le 21 août, toujours de 1853, il adresse un quatrième rapport au ministre.

Le défenseur donne lecture de ce rapport, qui, dit-il, fait connaître la véritable situation de l'affaire; puis, il reprend: Dans ce rapport comme dans ses précédentes communications, Berruyer fait-il ce qu'il doit faire? Est-ce un homme qui marche en hypocrite? Vous voyez bien que non; vous voyez bien que c'est un homme dévoué du désir de réussir, qui interroge les faits, qui croit à l'avenir; lions encore:

« Je crois, dit-il au ministre, qu'il faut hâter par tous les moyens possibles la réalisation de l'idée de l'Empereur... — Je désire vivement, monsieur le directeur, pouvoir concourir de toutes mes forces à cette entreprise si grande et si utile. »

Voilà bien l'homme que je vous ai annoncé, la nature impatiente, ardente, crédule au succès! Marchons encore avec les documents.

À quelle époque le directeur général répond-il au rapport du 26 mars? Il y répond en septembre, c'est-à-dire six mois après! Voici la lettre du directeur général:

Lecture est donnée de cette lettre.

Voilà donc enfin une réponse du ministre, réponse bien tardive, faite six mois après les communications qui l'ont provoquée; voilà donc enfin une série de questions adressées à

Un mot sur ce point. Le traité Fox et Anderson venait d'être signé. Le service demandé avait été rendu; il s'agit de savoir comment va être réglée la situation de M. Berryer.

Il faut que je dise un mot de la prétendue promesse d'un fauteuil dans l'administration. En Angleterre, on avait eu une grande idée des services qu'avait rendus mon client, et on lui avait offert une grande position au moment où en France on constituait le conseil d'administration de la société anonyme future.

M. Berryer s'il lui convient d'accepter. Cela se fait sur une pièce qui va passer sous les yeux du ministre. A ce sujet, un correspondant est échangé. M. Berryer déclare qu'il ne pourrait pas donner dans le cas où il donnerait sa démission de son emploi de commissaire du gouvernement, auquel, d'ailleurs, il déclare tenir par-dessus tout.

M. Marie, après avoir donné lecture des fragments les plus importants de cette correspondance, continue ainsi : « Voilà les faits. Avant de les avoir examinés, je me demandais ce qu'était l'accusation. Je ne comprenais pas comment M. Berryer pouvait être, même au cas où de l'argent lui aurait été donné, accusé de complicité d'escroquerie et d'abus de confiance. La base de l'accusation d'escroquerie, c'est la non-souscription du nombre d'actions annoncées. Mais M. Berryer, à cette époque, n'était rien; d'ailleurs, c'est lui qui vous a révélé ce fait, et vous ne l'avez pas considéré comme un délit.

En quoi a-t-on commis un abus de confiance? On a emprunté une somme d'argent, voilà tout. En quoi cela ressemble-t-il à un détournement? On n'a pas emprunté aux Docks, on a emprunté à la banque Cusin. Ai-je eu à m'occuper de l'origine des fonds qui m'ont été avancés? On a, dit-on, volé aux actionnaires 1,800,000 fr. dans le traité Fox et Anderson; Berryer a-t-il touché un sou de cela? A-t-il pris une action? On parle de millions disparus; c'est un mystère dont je n'ai pas à me préoccuper. La main de M. Berryer n'est pas dans ces millions, qui sont tombés quelque part, je ne sais pas où.

On donc est la participation à l'escroquerie, ou donc est la participation à l'abus de confiance? Je vous ai dit, messieurs, ce que j'avais dans le cœur et dans l'esprit; et maintenant que la cause est dégagée de tous les faits qui pouvaient la rendre douteuse, je puis donc invoquer le grand nom devant lequel tout le monde s'incline et qui est l'honneur et l'exemple du Barreau. Si je l'invoque, ce nom, ce n'est pas dans la pensée qu'il pèsera sur vos délibérations; personne ne peut commander à votre indépendance, et Berryer lui-même ne le voudrait pas; je l'invoque pour qu'il avertisse sous ses cinquante années de gloire pure et honneur celle jeune existence qui, après avoir reçu les enseignements paternels, n'a pas, j'en suis sûr, débuté par des spéculations honteuses. Ah! l'instruction était dominée par un instinct généreux, lorsqu'elle reculait devant la pensée que l'homme que je défends eût pu démentir son origine. Je ne crois pas à cette décadence rapide de la noblesse la plus haute de toutes, celle du génie, du travail et du cœur. Berryer a parlé trop haut dans le monde, et sa parole a été trop féconde pour qu'elle n'ait pas résonné aussi au cœur des siens. Il serait bien désespérant de penser que la famille, la plus belle des créations de Dieu, fut privée de la plus précieuse des hérédités, l'hérédité morale. Ah! je crois qu'il n'est pas ainsi, et cette croyance, je la bénis, je la chéris! C'est elle qui m'a fait pressentir tout d'abord l'innocence d'Arthur Berryer; c'est elle qui m'a encouragé dans les veilles qui, hier, faisaient trembler ma voix; c'est elle qui, au moment suprême, a soutenu mes efforts plus d'une fois trahis. Dans cette conviction, j'ai puisé une espérance qui va bientôt devenir une réalité judiciaire. Votre décision que j'attends calmera des douleurs et tarira des larmes que vous pouvez deviner, mais dont seul j'ai été le témoin. Je m'assieds, messieurs, plein de foi en votre justice.

Des applaudissements éclatent dans l'auditoire au moment où M. Marie, en proie à une violente émotion, prononce ces dernières paroles. Après les répliques, qui se sont terminées à sept heures, M. Cusin s'est levé, et d'une voix entrecoupée de sanglots a prononcé les quelques mots que voici :

Je ne voudrais pas, a-t-il dit, que le Tribunal se séparât sans m'avoir encore une fois entendu. Dans le cours de ce long débat, j'ai souvent été frappé de ces mots : « Un prévenu ne doit pas se permettre une affirmation, cela ne lui convient pas. » Eh bien, ma conscience me permet cependant de faire l'affirmation que voici : Jamais, jamais il n'a existé dans ma pensée ni dans celle de M. Legendre de nous approprier soit une seule action, soit un sou du capital des Docks; je le jure, je le jure!

Le président : L'audience est levée. A samedi, deux heures et demie, pour le prononcé du jugement.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Gault, colonel du 46^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 2 mars.

ÉVASION D'UN DÉTENU. — L'ARTILLER BAYLE DIT LE BARON DE LINVILLE. — MISE EN PRÉVENTION D'UN INFIRMIER DU VAL-DE-GRÂCE.

Dans les premiers jours de septembre, nous avons fait connaître les aventures et les promesses d'un jeune artillerie première épreuve judiciaire subie devant le Conseil de guerre, s'étant mis en état de désertion, commit un certain nombre de méfaits dont la justice militaire et les Tribunaux ordinaires ont eu à connaître cha. un dans la limite de leur compétence.

Edouard Bayle, à peine âgé de vingt-deux ans, a eu depuis une vie très animée; il a pris toutes sortes de costumes français et étrangers pour orner l'uniforme brodé de ses ces travestissements brillants, il lui fallait des noms pompeux, aussi n'hésita-t-il pas à se donner tel le nom de baron de Linville, ailleurs il s'appelait le comte de Montaigne ajoutant dans ses discours qu'il avait des relations sociales qui le mettaient, disait-il, en rapport avec les personnes les plus élevées en grade dans l'armée d'Orient.

pable, vinrent se confondre, quant à l'application de la peine, dans les cinq années de travaux publics que la justice militaire avait prononcée contre lui pour désertion à l'intérieur.

Edouard Bayle, après avoir comparu devant la police correctionnelle de la Seine, fut ramené dans la prison militaire pour de là être dirigé sur les ateliers de travaux publics de l'Algérie. Bayle trouva moyen de se faire reconnaître malade par les médecins militaires chargés du service des prisons, et dès lors il dut être transféré à l'hôpital du Val-de-Grâce. Déjà des projets d'évasion avaient traversé son esprit; il lui semblait, avec juste raison, plus facile de s'évader d'un hôpital que d'une prison bien surveillée.

Cette évasion eut lieu dans la nuit du 29 au 30 janvier. Avis en fut donné au ministre de la guerre, au préfet de police et à la gendarmerie de la Seine. Le fugitif ne tarda pas à être repris; voici dans quelles circonstances : Edouard Bayle stationnait sur la voie publique, fumant un cigare et paraissant attendre quelque personne. Un agent de police l'ayant reconnu, s'approcha de lui et le salua du nom d'Edouard Bayle. Ce nom plébéien ne produisit aucun effet; le jeune artillerie regarda avec indifférence son interlocuteur et lança un loin une bouffée de fumée. « Pardon, monsieur, je me trompe, fit l'agent, je voulais dire : Salut, M. le baron de Linville! » A ce nom, Bayle parut perdre contenance et répondit froidement : « Vous vous trompez. — Je le reconnais, reprit l'agent, c'est à M. de Mongis à qui j'ai l'honneur de parler! » Bayle sourit et haussa les épaules. Mais deux autres agents, qui, pendant ce très court colloque, s'étaient rapprochés, ayant également souhaité le bonjour à M. le baron de Linville, Bayle cessa de dissimuler, et, sans essayer de prendre la fuite et sans opposer la moindre résistance, suivit les agents à la Préfecture de police.

C'est à la suite de cette évasion que le nommé Borne, infirmier à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, a été traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre sous l'inculpation d'avoir, par connivence, facilité l'évasion du consigné Bayle, condamné à cinq ans de travaux publics.

Après avoir interrogé le prévenu sur son identité, M. le président ordonne la lecture des pièces de l'information suivie contre Borne par M. le commandant rapporteur. Le greffier du Conseil opère cette lecture, qui dure près d'une heure. Au nombre des pièces lues se trouve une lettre signée du nom du prévenu; mais il paraît, d'après les allégations de celui-ci, que ce serait Bayle lui-même qui l'aurait fait écrire par un autre détenu. Cette lettre a été saisie dans les papiers de Borne.

Voici les termes dans lesquels Bayle fait parler le signataire de la lettre :

A. M. Ganachon, rue Mouffetard, 262.

Paris, le jeudi 29 janvier 1857.

Mon cher cousin,

Connaissant ton obligeance habituelle, et bien persuadé que tu seras heureux de m'obliger, tout en rendant service à un homme distingué, je viens te prier de m'attendre chez toi ce soir à huit heures, et si je ne venais pas de huit à neuf heures, ce sera de dix heures à onze heures.

Voici ce dont il s'agit : Un commandant d'artillerie, à l'hôpital depuis six mois et blessé de Crimée, veut sortir cette nuit. Sa malle et ses effets sont au vestiaire. Il m'a demandé si je pouvais lui faire prêter pour la nuit, c'est-à-dire de onze heures du soir à quatre heures du matin, des effets bourgeois. Je lui ai répondu que si, et je lui ai parlé de toi. Il m'a dit de l'écrire que tu l'obligerais infiniment, et qu'il serait heureux de te donner une preuve de sa gratitude à l'occasion.

Comme cet officier est chevalier de la Légion d'Honneur, sois assez bon pour acheter un ruban rouge pour ta capote et l'autre pour ton par-dessus, car je présume que tu pourras lui prêter l'un et l'autre. Le commandant est grand et mince, tes effets lui seront un peu large; je le lui ai dit; il s'est mis à rire en me disant : « On dira que je prends de l'embonpoint à l'hôpital, et je répondrai que si je n'ai pas voulu ici passer cette nuit, c'était afin d'accoucher dans le beau centre du beau Paris. »

Je t'assure, mon cher cousin, que c'est un bon vivant et d'un bien bon cœur, tout le monde se mettrait au feu pour lui. Enfin, ce soir à dix heures, je sortirai avec lui. Je lui prêterai des effets d'infirmerie pour sortir; il s'habillera en bourgeois chez toi. Il n'est pas difficile, il est très gai, et tout ira bien.

Le commandant a promis de faire cette partie de plaisir, et il ira, fut-ce en chemise, dit-il.

A ce soir, mon bon cousin.

Tout à toi d'amitié, BORNE, infirmier du Val-de-Grâce.

La lecture des pièces étant terminée, M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu.

M. le président : Vous étiez de service à l'hôpital militaire pendant que le nommé Bayle y était détenu dans la salle des consignés?

Le prévenu : Il y avait quelques semaines que je faisais le service de la salle n° 4 où ce militaire était consigné. Il nous avait été envoyé de la maison de justice militaire comme étant frappé d'une condamnation de cinq années de travaux publics.

M. le président : N'existait-il pas entre vous et Bayle une certaine intimité, et n'est-ce pas vous qui faisiez ses commissions en ville?

Le prévenu : Il n'y avait aucune intimité réelle entre lui et moi; quelquetois je lui ai rendu de petits services.

M. le président : La veille de son évasion, on vous a vu à plusieurs reprises causer confidentiellement avec Bayle. Qu'aviez-vous à dire ainsi mystérieusement?

Le prévenu : Je me rappelle qu'en effet Bayle me parla plusieurs fois à voix basse de son affaire, en me disant que sa demande en grâce allait bien; que sa maîtresse avait un parent qui était général, et que ce général allait le faire mettre en liberté.

M. le président : N'est-ce pas vous qui, dans la nuit du 29 au 30 janvier, vous êtes fait ouvrir la salle des consignés en montrant votre plaque, et n'êtes-vous pas allé prendre des effets dans un placard?

Le prévenu : Cela est faux, comme l'étaient faux, puisque je ne suis pas entré dans la salle des consignés à l'heure que vous venez de m'indiquer.

M. le président : Cependant on vous a vu entrer avec Bayle dans les lieux d'aisance, et c'est là, à ce qu'il paraît, que vous auriez fourni à Bayle le moyen de s'évader?

Le prévenu : Mon colonel, tout cela est faux.

Le prévenu ne avoir pris part à l'évasion de Bayle et répond à toutes les questions du président : « C'est faux. »

M. le président : Cependant, voici une lettre trouvée dans vos papiers; elle constate votre intelligence avec Bayle pour favoriser son évason.

Le prévenu : Cette lettre peut avoir été écrite par Bayle, qui me l'aurait remise pour la poste.

M. le président : Elle est signée par vous : « Borne, infirmier au Val-de-Grâce. »

Le prévenu : J'ignorais le contenu de cette lettre. Je ne sais pas par qui mon nom aura été mis au bas.

M. le président : Vous connaissez la personne à qui elle était adressée : M. Ganachon, rue Mouffetard.

Le prévenu : Il est vrai que je connais M. Ganachon, il est un peu mon parent; mais ce n'est pas moi qui lui ai écrit.

M. le président : Ainsi vous niez complètement avoir aidé et facilité l'évasion de Bayle; tous les témoignages sont contre vous.

Le prévenu : On avait parlé déjà plusieurs fois du projet d'évasion de ce détenu. Je ne puis vous dire comment il est parvenu à l'exécuter.

On passe à l'audition des témoins.

Veller, gendarme de la garde impériale : J'étais de service à la salle des consignés de l'hôpital du Val-de-Grâce du 29 au 30 janvier; l'infirmier Borne vint me recommander une grande

surveillance à l'égard du nommé Bayle, me conseillant de me coucher très tard, ce que je fis, car je ne m'étais mis au lit qu'à onze heures passées. Je me levai vers une heure et demie, et ayant vu le lit de Bayle occupé, j'ai été me recoucher. Vers quatre heures, j'ai fait une nouvelle ronde, et reconnaissant que le lit de Bayle était vide, j'ai demandé où il était; les autres consignés me répondirent qu'ils l'avaient vu entrer aux lieux d'aisance. Je me rendis en cet endroit, et ayant reconnu qu'il n'y était pas, j'ai présumé que ce détenu avait trouvé moyen de s'évader pendant les quelques instants de mon sommeil. Je prévins l'infirmier de garde, et nous nous livrâmes ensemble à une perquisition. Nous apprimes par le consigné Bougamon que, pendant la nuit, Bayle était venu le trouver à son lit, en le priant de lui céder sa place parce qu'il avait froid, ce qu'il avait accepté avec plaisir pour être agréable à un camarade. Un autre consigné nous déclara que, vers une heure du matin, il avait rencontré Bayle dans les lieux d'aisance, et que lui ayant demandé ce qu'il faisait là, il lui avait répondu qu'il s'y cachait, parce qu'il attendait un infirmier avec lequel il devait boire un bol de punch.

Jeannin, fusilier au 7^e de ligne : Étant en faction, j'ai vu venir vers une heure du matin un infirmier, le prévenu Borne, il était en capote, épaulettes, képi et portait à son bras gauche la plaque distinctive de ses fonctions. Il est entré dans la première pièce où il a ouvert un placard; puis, au bout d'un grand quart d'heure, je l'ai vu ressortir accompagné d'un homme de haute taille, en tenue militaire.

M. le président : Avez-vous vu quels sont les effets que l'infirmier a pris dans le placard?

Le témoin : Non, colonel, parce que la pièce où j'étais n'est éclairée que par une veilleuse placée à l'entrée. Je dois vous dire que Borne, ayant allumé une chandelle avec une allumette chimique, a passé immédiatement dans la seconde pièce du fond, mais il l'a éteinte au bout de quelques minutes. Peu d'instants après, Borne a quitté cette pièce et alors j'ai vu paraître le militaire en tenue; ils sont venus tous deux directement à moi, et le prévenu m'a dit : « Faites ouvrir. » Comme cet infirmier portait les insignes de son service et qu'il ne me demandait rien de contraire à ma consigne, j'ai donné le signal pour ouvrir, et le factionnaire, placé en dehors de la salle, a ouvert la porte.

M. le président : Tout ce que vous venez de nous raconter l'aurait dû vous donner l'éveil, et votre attention aurait dû se porter sur le militaire qui l'accompagnait.

Le témoin : J'ai cru que c'était un homme que l'infirmier était venu chercher pour affaire de service.

M. le président : Avez-vous remarqué si l'uniforme de ce militaire portait des décorations ou des broderies?

Le témoin : Je n'ai rien remarqué de semblable.

M. Marie Bertin, demeurant rue Mazarine : Dans la nuit du 29 au 30 janvier dernier, vers deux heures du matin, on vint sonner chez moi. En ouvrant, je reconnus que c'étaient deux militaires, dont l'un m'était parfaitement connu, c'était Edouard Bayle, dont je connaissais les aventures et que je savais être en prison comme condamné aux travaux publics. Son apparition me fit un tel effet, que je tombai évanouie sur un sofa. Ma domestique étant arrivée me donna des soins, et je repris bientôt connaissance. Je vis Bayle qui riait de ma surprise et qui me dit qu'il venait d'être gracié. « Comment, lui dis-je, c'est à cette heure-ci que l'on vous a ouvert les portes de la prison? — Mais, oui, mais oui! me répondit-il; c'est parce qu'un général qui s'intéressait à moi m'avait fait mettre en liberté sur-le-champ. Alors, il me demanda de passer la nuit sur un canapé, où il se coucha sans se déshabiller. A six heures du matin, il était encore nuit, il s'en alla en disant qu'il allait chercher ses effets au Val-de-Grâce.

M. le président : Quel costume portait-il?

Le témoin : Il avait un uniforme militaire qui m'a paru être celui que portent les infirmiers dans les hôpitaux.

M. le commandant Delatre, commissaire impérial, soutient la prévention, qui a été combattue par M^e Salandre. Le Conseil, ainsi que nous l'avons annoncé, a condamné Borne à trois mois d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 4 MARS.

La nuit dernière, vers une heure du matin, un maître de garni de la rue du Faubourg-Saint-Antoine traversait la cour de la maison pour s'assurer si la porte était bien fermée, quand après avoir fait quelques pas, son pied heurta un obstacle qui faillit le faire tomber, et qu'il ne put distinguer dans l'obscurité. S'étant tout aussitôt d'une lumière, il revint et s'aperçut que cet obstacle n'était autre qu'un homme étendu sans mouvement sur le pavé, baigné dans une mare de sang, et qu'il reconnut pour un de ses locataires nommé Picard, âgé de trente-sept ans. Il s'empressa de le porter chez lui, où un médecin vint pour lui donner les secours de l'art. Mais au premier examen le docteur constata que le sieur Picard avait cessé de vivre et que la mort avait été déterminée par une fracture qu'il portait au crâne et qui avait provoqué une hémorragie abondante. D'après l'enquête, cette mort paraît être tout à fait accidentelle. On pense que la victime, en traversant la cour la nuit sans lumière, a heurté un pavé et est tombé la tête en avant sur l'angle d'un autre pavé qui lui a brisé le crâne et a causé la mort à l'instant même.

— On a trouvé abandonné hier dans la petite église de Nazareth, à l'angle du boulevard Montparnasse et de la rue Stanislas, un enfant du sexe masculin, paraissant âgé de quatre mois environ et vêtu d'une robe d'indienne lilas, d'un tablier de coton violet, de deux bonnets, dont l'un blanc et l'autre en soie noire, d'une chemise de toile, de trois langes, l'un en toile et les deux autres en laine bleue. Cet enfant, qui était dans un état de santé indiquant qu'il avait dû être l'objet des plus grands soins jusqu'au moment de son abandon, a été porté immédiatement chez le commissaire de police de la section du Luxembourg, qui a ouvert sur-le-champ une enquête.

Le premier soin du magistrat a été d'examiner attentivement les vêtements, et dans le cours de cet examen, il a trouvé interposés deux feuillets de papier qui ne peuvent manquer de faire connaître sous peu l'auteur de l'acte. L'un de ces feuillets était la copie d'un acte de naissance paraissant concerner l'enfant, extrait des registres de l'état civil de la commune de Saxon-Lion, arrondissement de Nancy (Meurthe), et portant inscription, à la date du 1^{er} novembre dernier, de Marie-Hippolyte, fils légitime de Firmin N... et de Rose-Barbe Ch..., sa femme, âgée de vingt-quatre ans. Le second feuillet était un certificat de nourrice délivré le mois dernier par la préfecture de police à la femme N... elle-même. Ces deux pièces ont été saisies, et après avoir envoyé l'enfant à l'hospice des Enfants-Trouvés, le commissaire de police s'est livré à des investigations pour vérifier leur origine et s'assurer en même temps de l'identité de la personne qui les avait abandonnées ou oubliées dans les vêtements. Tout porte à croire qu'on ne tardera pas à être fixé sur ce point.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS. — On nous écrit de New-York le 18 février 1857 :

« L'enquête relative à l'assassinat du docteur Burdell est enfin terminée, après quinze séances de nuit et de jour. C'est au moment de sa clôture que des témoignages inattendus sont venus révéler des charges accablantes contre les accusés Eckell et Snodgrass et contre M^{me} Cunningham. « Il est demeuré avéré qu'à l'heure présumée du meurtre, Eckell s'était montré en chemise et l'air effaré sur le perron de la maison, faisant sans doute jusque-là une traînée de sang pour faire croire à la sortie des assassins. La femme d'un coutelier a déclaré avoir vendu un poi-

gnard à un jeune homme qu'elle a reconnu être Snodgrass, et la description de ce poignard coïncide parfaitement avec la nature des blessures mortelles de la victime; plusieurs créanciers de M^{me} Cunningham sont venus affirmer qu'elle leur avait fixé une époque de paiement postérieure de quelques jours seulement à l'événement, et il a été reconnu qu'elle croyait si peu à l'existence du mariage dont elle a voulu exhumer l'acte de célébration, que dans une lettre datée d'un mois plus tard que ce prétendu contrat, elle offrait, moyennant des avantages pécuniaires, de ne plus tourmenter le docteur Burdell, pour qu'il tint la promesse de mariage qu'il lui avait faite.

« Consulté sur l'ensemble de ces présomptions, le jury d'enquête a déclaré que, dans son opinion, M^{me} Cunningham et Eckell étaient les auteurs du crime; que Snodgrass était leur complice, et que les enfants Cunningham en avaient eu connaissance. Il a donc ordonné leur incarcération aux Tombes et renvoyé l'affaire devant le grand jury (la chambre des mises en accusation).

« Ainsi s'est terminée, au milieu de l'émotion générale, la procédure préliminaire de ce grand procès criminel. »

Notre correspondant ajoute les détails suivants sur l'affaire Carpentier :

« Samedi dernier, 14 courant, un mandat d'habéas corpus fut décerné contre Carpentier, Grellet aîné, Grellet jeune, Edouard David, Parod et Félicité Debud, et ordre fut donné au geôlier de la prison d'Eldridge-Street de les amener le 16 devant la Cour, présidée par le juge Bosworth.

« Le geôlier s'est présenté seul, niant qu'il eût les personnes en question en sa garde, et prétendant que les mandats décernés renfermaient des irrégularités.

« Un second ordre a été expédié aussitôt, requérant le shériff Willett d'amener les prisonniers devant la Cour le surlendemain 18.

« La décision du juge Davies, on s'en souvient, n'avait trait qu'à l'action civile intentée par la maison Rothschild, et la détention n'avait été prononcée contre les délinquants que faute par eux de satisfaire à la réclamation financière qui leur avait été adressée.

« Le mandat décerné aujourd'hui a pour but d'établir le droit qu'ont les autorités des Etats-Unis d'emprisonner les prévenus jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'extradition. »

La Liberté de Conscience, par M. Jules Simon, vient de paraître à la librairie de MM. Hachette et C^e. Ce nouveau livre de l'auteur du Devoir et de la Religion naturelle est la reproduction des conférences qu'il a récemment faites en Belgique avec un succès jusqu'ici sans exemple.

La Librairie nouvelle vient de mettre en vente le deuxième volume des œuvres complètes de M. le comte Alfred de Vigny : Servitude et Grandeur militaires, qu'elle publie en une belle édition grand in-8^o, papier vélin.

BOURSE DE PARIS DU 4 MARS 1857.

Table with 2 columns: Instrument type and Price. Includes Au comptant, D^r c. 70 80, Baisse « 40 c.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument type and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. de la Ville (Emprunt 25 millions), EMP. 60 millions, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument type, 1^{er} Cours, Plus haut, Plus bas, D^r Cours. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Location and Price. Includes Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est, etc.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui jeudi, Il Trovatore, opéra en quatre actes de Verdi, chanté par M^{me} Albani, Frezzolini, MM. Mario, Graziani et Nerini.

— Ce soir, au Théâtre-Français, Turcaret et la Petite Ville. Toujours feule.

— ROBERT HOUDIN. — Toujours même empressement du public, toujours mêmes applaudissements pour Hamitou, l'habile prestidigitateur.

— CONCERTS MUSARD. — Le public se rend chaque soir à l'appel de l'excellent orchestre dirigé par Musard. Aujourd'hui, marche de M. Jules Cohen, exécutée pour la première fois, et accompagnée par les instruments de Sax.

SPECTACLES DU 5 MARS.

- OPÉRA. — FRANÇAIS. — La Petite Ville, Turcaret. OPÉRA-COMIQUE. — Psyché. ODÉON. — Relache. ITALIENS. — Il Trovatore. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Reine Topaze. VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes. GYMNASSE. — La Question d'argent. VARIÉTÉS. — Les Princesses de la rampe, les Lanciers. PALAIS-ROYAL. — Ce que deviennent les roses, Passé minuit. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle Gabrielle. AMBIGU. — La Route de Brest. GAITÉ. — La Fausse Adultera. CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Diable d'argent. FOLIES. — Rosière et Nourrice, les Voleurs, Pierrot. DÉLASSEMENTS. — Allons-y tout de même, la Lognette. LUXEMBOURG. — Henry Hamelin, les Deux précepteurs. FOLIES-NOUVELLES. — Le Petit Cendrillon. Fine Fleur.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉS.

MANUFACTURE FAIENCE, VIGNE

Vente et adjudication, en l'audience des criés du Tribunal civil de Nevers, le lundi 23 mars 1857, de :

1° Une MANUFACTURE A FAIENCE dite Boizot-de-Ville, avec ses annexes, aisances et dépendances, située à Nevers, rues de la Tartre et Saint-Dièr, divisée en cinq lots.

Mise à prix : 36,000 fr. En cas de réunion totale, l'adjudicataire sera tenu de prendre les marchandises et prisages se trouvant dans la manufacture sur estimation faite par un expert choisi par M. le président du Tribunal civil de Nevers.

2° Une VIGNE dite vigne l'Issierou-des-Tailles, située au lieu dit les Champroux, commune de Nevers, dans laquelle on extrait de la terre propre à la fabrication de la faïence.

Mise à prix : 2,000 fr. S'adresser : à M. LUCAS, avoué poursuivant, à Nevers ; Et à M. THURET, notaire à Nevers. (6746)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. BUJON, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 21.

Vente, au Palais de Justice, à Paris, le jeudi 19 mars 1857, deux heures de relevé.

D'une PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue du Chemin-de-Versailles, 15 et 17, et chemin de ronde de la Barrière-de-Neuilly ou de l'Étoile, 9 et 11.

Mise à prix : 12,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M. BUJON. (6747)

MAISON RUE DE CHARONNE, A PARIS

Etude de M. Emile ADAM, avoué à Paris, rue de Rivoli, 110.

Vente, au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 25 mars 1857, deux heures de relevé.

D'une MAISON à Paris, rue de Charonne, 128.

Mise à prix : 18,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. ADAM ; 2° A M. de Bénéze, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7 ; 3° A M. de Roche, avoué à Paris, boulevard Beaumarchais, 6. (6742)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRE DES CLAYES

Près Versailles, route de Saint-Cyr à Nanteuil, de 139 hectares, comprenant :

1° Un Château avec dépendances et jardin ; 2° Très beau Parc clos de murs, garni d'arbres plantés vers 1630 par l'abbé de Ranée ; Et 3° Bois joignant le parc, d'un seul tenant, divisé en coupes réglées.

Produit moyen depuis vingt ans : 7,930 fr. Mise à prix : 200,000 fr.

Adjudication sur une seule enchère, avec facilités de paiement, en la Chambre des notaires de Paris, par M. THIAC, place Dauphine, 23, le 28 avril 1857. (6737)

QUATRE MAISONS A PARIS

A vendre par adjudication sur licitation entre majeurs (même sur une enchère), en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Fovard et Lefort, notaires.

Le mardi 10 mars 1857, à midi, La 1^{re}, rue Saint-Bernard, 2, et rue du Faubourg-Saint-Antoine, 185. — Revenu brut susceptible d'une grande augmentation, 3,600 fr.

Mise à prix : 43,000 fr. La 2^e, même rue Saint-Bernard, 4. — Revenu brut susceptible d'augmentation, 2,125 fr.

Mise à prix : 26,000 fr. La 3^e, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 189. — Revenu brut susceptible d'augmentation, 1,710 fr.

Mise à prix : 15,000 fr. Et la 4^e, rue Saint-Antoine, 6. — Revenu brut par bail authentique, 2,000 fr.

Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser sur les lieux, et pour prendre connaissance du cahier des charges, audit M. Fovard, notaire, rue Gaillon, 20. (6700)

JOLIE MAISON A PARIS

Rue Labryère, 8, bâtie en pierres de taille, en parfait état de construction et d'entretien, et comprenant deux corps de bâtiment élevés de cinq étages.

Produit : 10,350 fr. Mise à prix : 140,000 fr. Adjudication sur une enchère, le 21 avril 1857, en la Chambre des notaires de Paris.

S'adresser à M. THIAC, place Dauphine, 23. (6748)

SOCIÉTÉ

DES TOURBIÈRES DE L'ESSONNE

MM. les actionnaires de la société des Tourbières de l'Essonne sont convoqués en assemblée ordinaire annuelle pour le 20 mars courant, à midi. La réunion aura lieu chez Lemardelay, rue Richelieu, 100. Chaque actionnaire ayant droit d'assister à cette assemblée recevra une lettre pour lui servir de carte d'admission. (47387)

COMPAGNIE DES MINES DE ROCHE-LA-MOLLIÈRE ET FIRMANY.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle, prescrite par les articles 27 et 30 des statuts aura lieu à Paris le samedi 28 mars, à trois heures précises, dans les salons de M. Lemardelay, rue Richelieu, 100. Par ordre du conseil d'administration, Le secrétaire, DE LA BARRIÈRE. (47380)

CH. DE FER VICTOR-EMMANUEL

L'assemblée générale extraordinaire, convoquée pour le 3 mars courant, devant être valable, d'après les statuts, réunir un minimum de vingt mille actions, et MM. les actionnaires n'ayant déposé que dix-neuf mille, est remise au 24 mars courant, à trois heures, et aura lieu salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis. Les cartes déjà délivrées seront valables pour cette réunion, qui sera appelée à délibérer quel que soit le nombre des actions représentées. Paris, 4 mars 1857. Par ordre du conseil d'administration, Le secrétaire, L. LÉROUVOST. (47382)

MINES D'ASPHALTE DE BASTENNES

SEYSEL, VOLANT, PERRETTE ET MAESTRO ET MONTORIO. MM. les actionnaires porteurs d'au moins vingt-cinq actions sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu au siège de la société, rue du Faubourg-Poissonnière, 68, le 16 mars, à trois heures de l'après-midi. Le gérant, F. LÉBOUX ET C^o. (47370)

M. DUPONT, 41, Chaussée-d'Antin, au 1^{er}. Vente et échange de cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (47373)

ACHATS ET VENTES DE RENTES et d'actions, placement de fonds en reports sur valeurs de 1^{er} ordre. Adr. à M. KYSAEUS junior, banquier, pl. de la Bourse, 10, la dem. de son prospectus. (47341)

NETTOYAGE DES TACHES Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants sans laisser aucun odeur, par la BENZINE-COLLAS, Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (47381)

ONGUENT CANET DE GIRARD pour guérison des plaies, abcès, etc. boul. Sébastopol, 11, près la rue Rivoli (Plus de dépôt rue des Lombards). (47386)

DENTS A 5 fr. extraction, crochets ni pivots, garanties 10 ans; rateliers depuis 100 fr. Dr D'ORIGNY, médecin-dent, passage Véron-Dodat, 33. (47333)

BANDAGE à rétracteur, 3 méd. Guéri-son rad. des hernies. Ne se trouve que chez BONDRETH de Thomis, rue Vivienne, 48. (47362)

Pierre divine, 41. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. Pharmacie, r. Rambuteau, 40. (Exp. 17367)

AVIS AUX PERSONNES ATTEINTES DE HERNIES Au moyen des ceintures RAYNAL, les hernies les plus aiguës et les plus négligées sont maintenues sans aucune souffrance. Ces Ceintures à bascule, qui sont d'une application simple et facile, n'ont pas les inconvénients des bandages à ressorts; elles sont légères et sans gêne à l'usage du malade. M. RAYNAL voulant mettre toute personne atteinte de hernie à même de faire usage de leurs nouvelles Ceintures, les vendront depuis 8 fr.; doubles 12 fr. et au-dessus. — Ecrire en donnant la grosseur du corps et le point atteint, rue Neuve-Saint-Denis, 23, Paris. — SECOURS A LYON ET A MARSEILLE. (47341)

PERSUS, photographe, rue de Seine-Saint-Germain, 17. PORTRAITS A 10 FR. ET 15 FR.

MALADIES DES FEMMES. Traitement par M. LACHAPÈLLE, maître sage-femme, professeur d'accouchement (comme sages-femmes) des inflammations cancéreuses (sans régime) des inflammations cancéreuses, ulcères, fréquents et toujours ignorés de la stérilité, causes langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, de la grossesse, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M. LACHAPÈLLE, aussi simples qu'efficaces, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (17264)

PARIS DE COPAHU. Consult. au 1^{er}, et corr. Envois en remboursement du sang, dartres, virus, S. F. Bien décrits et guéris.

DENTS ET RATELIERS PERFECTIONNÉS DE HATTUTE-DURAND, Chirurgien-Dentiste de la 1^{re} division militaire.

GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES passage Vivienne, 18.

Les Annonces, Réclames Indirectes ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES

parce que c'est moi, de FOY, qui l'ai relevée, INNOVÉE et fait sanctionner. Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours : Tires authentiques à l'appui et centrale faite.

Cette honorable maison est, sans contredit, la 1^{re} de l'Europe. Ses immenses relations et ramifications, dans les classes élevées de la société, s'étendent en ANGLETERRE, en ALLEMAGNE, en BELGIQUE et aux ÉTATS-UNIS. (Affranchir.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistent en :

(113) Estensibles de ménage, tables, meuble de salon, pendules, etc.

(114) Machine à vapeur et accessoires, seies circulaires, balaine, etc.

(115) Comptoir de marchand de vin, billard, place, chaises, etc.

(116) Tables, chaises, pendules, instruments de mathématiques, etc.

(117) Bureau, chaises, cheminées à la prussienne, forge, etc.

(118) Tables, buffet, chaises, armoire, secrétaire, encaisse, fleau, etc.

(119) Huit beaux tableaux modernes, ébauches, etc.

(120) Bureaux, chaises, appareils à gaz, bascule, poids, mesures, etc.

(121) Armoire, secrétaire, commode, tables, fauteuils, pendule, etc.

Rue de Bondy, 47, à Paris.

(122) Tables, bureaux, piano, secrétaire, bibliothèque, etc.

En une maison sise à Paris, rue de la Victoire, 90.

(123) Bureau, fauteuils, chaises, pot d'harmonie, pendules, tapis, etc.

Place de la commune de Paris.

(124) Commode, armoire, tables, vases, etc.

(125) Table, chaises, poêle, commodes, places, pendules, vases, etc.

Place de la commune de Bagnotelles.

(126) Bureaux en acajou, caisse en fer, bibliothèque, pendule, etc.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. BLOT, rue Saint-Martin, 67.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt et un février mil huit cent cinquante-sept, enregistré le même jour.

Il appert que la société en nom collectif formée entre M. Nicolas TROUSSELLARD et M. Givier GILLES, par acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le même jour, a été dissoute à partir du dix-huit février mil huit cent cinquante-sept.

Elle a été formée en nom collectif entre M. Louis-François MAUGRAS, veuve de M. Dominique Louis Jérôme LAMBERT, fabricant de cadres en bois, demeurant à Paris, rue de Bondy, 84 ; M. Zacharie-Émile BONNARDOT, fabricant de cadres en bois, demeurant à Paris, rue de Bondy, 84 ; M. Victor-Edouard PLESSIS, fabricant de cadres en bois, demeurant à Paris, rue de Bondy, 84.

La société en nom collectif existant entre les parties, sous la raison sociale Veuve LAMBERT et C^o, pour la fabrication et la vente des cadres en bois, dont le siège est à Paris, rue de Bondy, 84, ladite société résultant d'un acte sous signatures privées en date à Paris du douze mai mil huit cent cinquante-trois, est et demeure dissoute d'un commun accord à l'égard de M. Victor-

Edouard Plessis, à compter du trentième mars mil huit cent cinquante-sept.

La société continue d'exister entre madame veuve Lambert et M. Bonnardot, jusqu'au premier avril mil huit cent cinquante-neuf, époque de la fin de sa durée.

La raison et la signature sociales sont toujours : Veuve LAMBERT et C^o, et madame veuve Lambert aura toujours seule la signature sociale, dont elle ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait : Emile BONNARDOT, V. PLESSIS. (6130)

Cabinet de M. Ch. FILLEUL, successeur de son père, boulevard Saint-Martin, 67.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le premier mars mil huit cent cinquante-sept.

Il appert que la société en nom collectif existant entre M. Joseph FAURE, passementier, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 84, et demoiselle Henriette MOONEN, passementière, demeurant à Paris, rue Saint-Hippolyte, 94, suivant acte sous seing privé, en date à Paris du quinze octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré, laquelle société avait son siège à Paris, rue Quincampoix, 84, et pour but la fabrication de passementeries en tous genres.

Est et demeure dissoute à compter de la date du dit acte.

M. Ch. Filleul, boulevard Saint-Martin, 67, est nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait : Ch. FILLEUL. (6162)

Cabinet de M. Ch. FILLEUL, successeur de son père, boulevard Saint-Martin, 67.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine du quatre mars 1857.

Que la société existant entre madame BILLIARD et mademoiselle POLLIOT, demeurant toutes deux rue Saint-Georges, 6, sous la raison sociale BILLIARD et POLLIOT, à l'effet d'exploiter un fonds de commerce pour la confection, et dont le siège était situé rue Saint-Georges, 6, a été dissoute à partir de ce jour.

M. Juge, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 37, en a été nommé liquidateur.

Pour extrait : E. PRUNIER-QUATRE-MÈRE. (6173)

Etude de M. CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-huit février mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le vingt-huit février mil huit cent cinquante-sept, folio 77, recto, case 7, par Pommeu qui a reçu six francs.

Il a été formé une société en nom collectif entre M. Louis-François MAUGRAS, veuve de M. Dominique Louis Jérôme LAMBERT, fabricant de cadres en bois, demeurant à Paris, rue de Bondy, 84 ; M. Zacharie-Émile BONNARDOT, fabricant de cadres en bois, demeurant à Paris, rue de Bondy, 84 ; M. Victor-Edouard PLESSIS, fabricant de cadres en bois, demeurant à Paris, rue de Bondy, 84.

La société a pour objet l'exploitation du blanchissage en général et spécialement le blanchissage du linge de l'hôtel garni dit le Grand-Hôtel du Louvre, rue de Rivoli.

Le siège de la société est rue des Cordeliers-Saint-Marcel, 7, à Paris. La durée de la société est de vingt années, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-sept. M. Drouard est nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus d'un commun accord à l'égard de M. Victor-

Louvre et les tiers. Il a seul la signature sociale et n'en peut faire usage que pour les affaires de la société, et sans que les sommes inscrites dans le courant d'un mois puissent excéder dix mille francs. Signé : CALLOU. (6168)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le dix-huit février mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le dix-huit février mil huit cent cinquante-sept, folio 77, recto, case 7, par Pommeu qui a reçu six francs.

Il a été formé une société en nom collectif entre M. Louis-François MAUGRAS, veuve de M. Dominique Louis Jérôme LAMBERT, fabricant de cadres en bois, demeurant à Paris, rue de Bondy, 84 ; M. Zacharie-Émile BONNARDOT, fabricant de cadres en bois, demeurant à Paris, rue de Bondy, 84 ; M. Victor-Edouard PLESSIS, fabricant de cadres en bois, demeurant à Paris, rue de Bondy, 84.

La société a pour objet l'exploitation du blanchissage en général et spécialement le blanchissage du linge de l'hôtel garni dit le Grand-Hôtel du Louvre, rue de Rivoli.

Le siège de la société est rue des Cordeliers-Saint-Marcel, 7, à Paris. La durée de la société est de vingt années, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-sept. M. Drouard est nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus d'un commun accord à l'égard de M. Victor-

Etude de M. G. REY, avocat-avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 22.

D'un acte sous seing privés, fait double à Paris le vingt-huit février mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le vingt-huit février mil huit cent cinquante-sept, folio 77, recto, case 7, par Pommeu qui a reçu six francs.

Il a été formé une société en nom collectif entre M. Louis-François MAUGRAS, veuve de M. Dominique Louis Jérôme LAMBERT, fabricant de cadres en bois, demeurant à Paris, rue de Bondy, 84 ; M. Zacharie-Émile BONNARDOT, fabricant de cadres en bois, demeurant à Paris, rue de Bondy, 84 ; M. Victor-Edouard PLESSIS, fabricant de cadres en bois, demeurant à Paris, rue de Bondy, 84.

La société a pour objet l'exploitation du blanchissage en général et spécialement le blanchissage du linge de l'hôtel garni dit le Grand-Hôtel du Louvre, rue de Rivoli.

Le siège de la société est rue des Cordeliers-Saint-Marcel, 7, à Paris. La durée de la société est de vingt années, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-sept. M. Drouard est nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus d'un commun accord à l'égard de M. Victor-

Etude de M. G. REY, avocat-avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 22.

D'un acte sous seing privés, fait double à Paris le vingt-huit février mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le vingt-huit février mil huit cent cinquante-sept, folio 77, recto, case 7, par Pommeu qui a reçu six francs.

Il a été formé une société en nom collectif entre M. Louis-François MAUGRAS, veuve de M. Dominique Louis Jérôme LAMBERT, fabricant de cadres en bois, demeurant à Paris, rue de Bondy, 84 ; M. Zacharie-Émile BONNARDOT, fabricant de cadres en bois, demeurant à Paris, rue de Bondy, 84 ; M. Victor-Edouard PLESSIS, fabricant de cadres en bois, demeurant à Paris, rue de Bondy, 84.

La société a pour objet l'exploitation du blanchissage en général et spécialement le blanchissage du linge de l'hôtel garni dit le Grand-Hôtel du Louvre, rue de Rivoli.

Le siège de la société est rue des Cordeliers-Saint-Marcel, 7, à Paris. La durée de la société est de vingt années, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-sept. M. Drouard est nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus d'un commun accord à l'égard de M. Victor-

Etude de M. G. REY, avocat-avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 22.

D'un acte sous seing privés, fait double à Paris le vingt-huit février mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le vingt-huit février mil huit cent cinquante-sept, folio 77, recto, case 7, par Pommeu qui a reçu six francs.

Il a été formé une société en nom collectif entre M. Louis-François MAUGRAS, veuve de M. Dominique Louis Jérôme LAMBERT, fabricant de cadres en bois, demeurant à Paris, rue de Bondy, 84 ; M. Zacharie-Émile BONNARDOT, fabricant de cadres en bois, demeurant à Paris, rue de Bondy, 84 ; M. Victor-Edouard PLESSIS, fabricant de cadres en bois, demeurant à Paris, rue de Bondy, 84.

La société a pour objet l'exploitation du blanchissage en général et spécialement le blanchissage du linge de l'hôtel garni dit le Grand-Hôtel du Louvre, rue de Rivoli.

Le siège de la société est rue des Cordeliers-Saint-Marcel, 7, à Paris. La durée de la société est de vingt années, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-sept. M. Drouard est nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus d'un commun accord à l'égard de M. Victor-

Etude de M. PRUNIER-QUATRE-MÈRE, agréé, rue Montmartre, 72.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine du quatre mars 1857.

Que la société existant entre madame BILLIARD et mademoiselle POLLIOT, demeurant toutes deux rue Saint-Georges, 6, sous la raison sociale BILLIARD et POLLIOT, à l'effet d'exploiter un fonds de commerce pour la confection, et dont le siège était situé rue Saint-Georges, 6, a été dissoute à partir de ce jour.

M. Juge, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 37, en a été nommé liquidateur.

Pour extrait : ARGHAUBAULT-GUYOT. (6172)

Etude de M. PRUNIER-QUATRE-MÈRE, agréé, rue Montmartre, 72.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine du quatre mars 1857.

Que la société existant entre madame BILLIARD et mademoiselle POLLIOT, demeurant toutes deux rue Saint-Georges, 6, sous la raison sociale BILLIARD et POLLIOT, à l'effet d'exploiter un fonds de commerce pour la confection, et dont le siège était situé rue Saint-Georges, 6, a été dissoute à partir de ce jour.

M. Juge, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 37, en a été nommé liquidateur.

Pour extrait : ARGHAUBAULT-GUYOT. (6172)

Etude de M. PRUNIER-QUATRE-MÈRE, agréé, rue Montmartre, 72.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine du quatre mars 1857.

Que la société existant entre madame BILLIARD et mademoiselle POLLIOT, demeurant toutes deux rue Saint-Georges, 6, sous la raison sociale BILLIARD et POLLIOT, à l'effet d'exploiter un fonds de commerce pour la confection, et dont le siège était situé rue Saint-Georges, 6, a été dissoute à partir de ce jour.

M. Juge, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 37, en a été nommé liquidateur.

Pour extrait : ARGHAUBAULT-GUYOT. (6172)

Etude de M. PRUNIER-QUATRE-MÈRE, agréé, rue Montmartre, 72.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine du quatre mars 1857.

Que la société existant entre madame BILLIARD et mademoiselle POLLIOT, demeurant toutes deux rue Saint-Georges, 6, sous la raison sociale BILLIARD et POLLIOT, à l'effet d'exploiter un fonds de commerce pour la confection, et dont le siège était situé rue Saint-Georges, 6, a été dissoute à partir de ce jour.

M. Juge, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 37, en a été nommé liquidateur.

Pour extrait : ARGHAUBAULT-GUYOT. (6172)

Etude de M. PRUNIER-QUATRE-MÈRE, agréé, rue Montmartre, 72.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine du quatre mars 1857.

Que la société existant entre madame BILLIARD et mademoiselle POLLIOT, demeurant toutes deux rue Saint-Georges, 6, sous la raison sociale BILLIARD et POLLIOT, à l'effet d'exploiter un fonds de commerce pour la confection, et dont le siège était situé rue Saint-Georges, 6, a été dissoute à partir de ce jour.

M. Juge, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 37, en a été nommé liquidateur.

Pour extrait : ARGHAUBAULT-GUYOT. (6172)

Etude de M. PRUNIER-QUATRE-MÈRE, agréé, rue Montmartre, 72.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine du quatre mars 1857.

Que la société existant entre madame BILLIARD et mademoiselle POLLIOT, demeurant toutes deux rue Saint-Georges, 6, sous la raison sociale BILLIARD et POLLIOT, à l'effet d'exploiter un fonds de commerce pour la confection, et dont le siège était situé rue Saint-Georges, 6, a été dissoute à partir de ce jour.

M. Juge, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 37, en a été nommé liquidateur.

Pour extrait : ARGHAUBAULT-GUYOT. (6172)

Etude de M. PRUNIER-QUATRE-MÈRE, agréé, rue Montmartre, 72.

D'un jugement